

## **Le produit de l'infraction et le principe de la personnalité des délits et des peines**

D'un côté, le « produit de l'infraction »,

expression contemporaine et énigmatique (d'où l'organisation de cette journée !) qui exprime cette idée que l'infraction a une autre conséquence, différente du trouble social et du préjudice individuel qu'a causés sa commission et que vont résoudre, respectivement, la répression et la réparation consécutives à la condamnation ;

conséquence qui, non seulement, est suffisamment pérenne pour qu'on puisse la saisir et la confisquer, faisant alors de l'État son nouveau propriétaire, mais conséquence qui, préalablement, a souvent impliqué, pour sa constitution, pour son bénéfice ou pour sa dissimulation, plusieurs autres propriétaires que l'auteur de l'infraction lui-même.

Autrement dit, le produit de l'infraction n'a souvent de sens que parce qu'il a été appréhendé, au moins potentiellement, par plusieurs personnes.

D'un autre côté, le « principe de la personnalité des délits et des peines » ou, si l'on préfère, le principe de la responsabilité pénale personnelle, en vertu duquel, on le sait, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

Si la conséquence d'une infraction, comme on vient de le dire, peut concerner une pluralité de personnes, sa source, elle, ne peut résider que dans l'une d'entre elles à la fois, du moins selon l'article 121-1 du code pénal. Ainsi en déduit-on qu'il n'existe pas, en droit pénal, de responsabilité collective ou de responsabilité du fait d'autrui (d'où l'opportunité, mais aussi la difficulté, de l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales).

En ce sens, le produit de l'infraction ne devrait conduire qu'à la punition de celui qui l'a généré, eût-il agi dans un cadre associant plusieurs personnes.

Rien de tout ce qui précède ne serait alors inconciliable si, à lire les textes d'incrimination, on se contentait en quelque sorte de rendre à chacun sa place individuelle au sein de cette mécanique collective : celui qui a créé le produit de l'infraction serait individuellement coupable de l'infraction correspondante – vol, escroquerie, trafic de stupéfiants, délit d'initié,

violation du secret professionnel etc. – et celui qui en a profité, l'a dissimulé ou, plus généralement, l'a frauduleusement appréhendé, le serait, à son tour, tout aussi individuellement, en ce qui concerne l'infraction consécutivement commise : recel, blanchiment etc.

Mais à lire les textes de punition, il peut en aller tout autrement.

Que dire, en effet, de cette précision selon laquelle, en matière de recel comme de blanchiment, les peines d'amende prévues peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés ou blanchis (le produit de l'infraction d'origine, commise par Primus, déterminant donc la peine encourue pour l'infraction consécutive, commise par Secundus, sauf bien sûr à ce qu'il s'agisse de la même personne) ?

Que dire encore, que dire surtout, de cette possibilité d'une confiscation des biens « dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition » (l'objet de la confiscation pouvant donc concerner des biens dont un autre que le condamné est propriétaire ; Paul est coupable, mais c'est Pierre qui est puni) ?

On est bien obligé de le constater : parce qu'il y a, bien souvent, pluralité de personnes au stade de la constitution infractionnelle de ce qu'on appelle le « produit de l'infraction » (I), il demeure inéluctablement, dans ces situations, une pluralité de personnes au stade de l'appréhension judiciaire de ce produit (II).

Difficile à cet égard, de conclure que le principe de la responsabilité pénale personnelle est sauf... Du moins cela mérite-t-il d'être vérifié à ces deux stades.

En premier lieu, en ce qui concerne :

### **I. La pluralité de personnes au stade de la constitution infractionnelle du produit**

« Produit de l'infraction » : l'expression est aujourd'hui récurrente dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. Elle apparaît effectivement dans chacun d'entre eux à une centaine de reprises, essentiellement à propos de certaines infractions (recel et blanchiment surtout), ainsi que des saisies et des confiscations.

Si le point commun de tous ces textes n'est pas de concerner plusieurs personnes, la notion de produit de l'infraction qui se dessine à leur lecture n'en autorise pas moins, plus aisément qu'à l'ordinaire, d'envisager que plusieurs personnes aient été concernées par l'infraction et/ou son produit.

C'est dire que le produit de l'infraction est, à la fois, singulier (A) et pluriel (B).

### **A. Le produit de l'infraction : un produit singulier**

Qu'est-ce, en effet, que ce si énigmatique « produit de l'infraction » ?

Quel produit d'abord ?

Le vocable renvoie essentiellement au résultat d'une activité humaine.

L'infraction est justement une action humaine prohibée en raison de ses conséquences préjudiciables socialement, voire individuellement ; c'est la présentation habituelle. Le produit de l'infraction, classiquement, ce serait ainsi un trouble social éventuellement associé à un préjudice individuel.

Toutefois, l'infraction est aussi, voilà peut-être ce qu'il faut aujourd'hui bien comprendre, une action humaine effectuée en raison de ces mêmes conséquences, mais qui sont, à l'inverse, bénéfiques pour celui qui a agi, pour l'auteur de l'infraction, qui a en quelque sorte fait le choix du mal – aux autres – pour se faire du bien – à lui. En cela, cet agent tire-t-il un gain, un bénéfice, un rapport de l'infraction, autrement dit, là encore, un produit, qui ne se résume donc pas au préjudice ou au trouble qu'il a causé.

À ce stade, la question du rapport entre le « produit » de l'infraction et le « profit » tiré de l'infraction se pose, puisque ces deux notions sont souvent mobilisées par les mêmes textes, comme si elles étaient liées tout en demeurant différentes (ex. : 131-21, al. 3 et 5 ; art. 324-1, al. 1 et 2, c. pén.).

L'idée, sans doute, est qu'il n'y a produit que s'il y a profit, le profit étant le constat que l'infraction a rapporté quelque chose à son auteur, le produit étant cette chose qu'elle lui a rapportée.

De là il résulte que le produit est au moins une chose, au sens le plus compréhensif de ce terme, c'est-à-dire une entité appréhendable, qui n'existait pas en tant que telle avant l'infraction.

Récapitulons : l'activité infractionnelle de l'agent provoque parfois un résultat original, un « produit », qui a au moins trois particularités : premièrement, ne pas exister sans l'infraction qui l'a provoqué ; deuxièmement, survivre à l'infraction qui l'a provoqué ; et troisièmement, n'avoir aucune légitimité, puisque son assise tout entière est dans cette infraction, tant et si bien que l'on conçoit sans mal que ce produit soit ultérieurement saisi, restitué ou confisqué, indépendamment même des questions de réparation et de punition.

Ce qui renvoie à la seconde question : quel produit d'abord ; quelle infraction ensuite ?

Si l'on considère, pour faire simple, les seuls recel et blanchiment, auxquels on pense bien sûr immédiatement lorsque est en cause le produit de l'infraction, on a envie de répondre largement : n'importe quelle infraction !

En effet, contrairement à ce qu'annonce encore maladroitement le code pénal, ni l'un ni l'autre ne se résument à être des « autres atteintes aux biens », à partir du moment où leur objet n'est pas – ou plus – la « chose d'autrui » mais, plus largement, justement, le « produit d'un crime ou d'un délit » (C. pén., art. 321-1, al. 2, et art. 324-1, al. 2).

Fût-ce à considérer nos premières précisions sur cette notion de produit, elle demeure, semble-t-il, suffisamment compréhensive pour embrasser tous les résultats, quels qu'ils soient, obtenus par tous les auteurs d'infractions, quelles qu'elles soient : détention du bien d'autrui, sans nul doute, mais aussi, par exemple, connaissance d'une information interdite, absence de paiement d'une cotisation pourtant due, mort d'une personne stratégique ou encore, plus largement, obtention frauduleuse d'un intérêt quelconque ; autant de produits infractionnels, c'est-à-dire de créations humaines prohibées que la répression a pour fonction d'empêcher puis, le cas échéant, de confisquer ou de détruire.

Toutefois, raisonner de la sorte, ne serait-ce pas, de nouveau, confondre profit et produit ?

C'est ce qu'incitent à faire les incriminations du recel et du blanchiment, pour lesquelles l'enjeu de la distinction n'apparaît finalement pas si important, l'infraction étant constituée, on vient de le voir, qu'il y ait produit au sens strict ou profit au sens large.

Mais, au stade de la peine, il redevient intéressant de distinguer profit et produit afin, par exemple, de déterminer l'assiette d'une confiscation. En effet, alors que le produit tiré d'une infraction peut être constitué en lui-même (art. 131-21, al. 3), le profit tiré d'une infraction autorise une confiscation plus large, de tous les biens dont le condamné est propriétaire mais dont il n'a pu justifier l'origine (art. 131-21, al. 5).

Cette différence finit alors à éclairer la nature du produit de l'infraction : ce produit est, non seulement, une chose mais, plus précisément, une chose susceptible d'appropriation, puisque susceptible d'être confisquée. Argent, voiture, immeuble, parts sociales etc.

Mais à une dernière précision près : il ne s'agit pas nécessairement d'une chose originairement appropriée frauduleusement puis, tout aussi frauduleusement, détenue, troquée, dissimulée etc. C'est une chose qui, à la fin, a été appropriée frauduleusement, de sorte qu'elle n'a peut-être jamais eu de propriétaire légitime.

Le produit de l'infraction, c'est donc une forme totalement inédite d'appropriation frauduleuse, qui ne réside pas dans l'atteinte à un droit de propriété existant, mais dans la création d'un droit de propriété illégitime.

Or, bien souvent, ce produit, en plus d'être un bien pour le malfaiteur, représente aussi un lien entre lui et les autres.

## **B. Le produit de l'infraction : un produit pluriel**

On l'a déjà dit : le produit est, d'abord, un lien pérenne entre l'infraction et ce qu'elle a permis d'obtenir.

Pérenne mais pas nécessairement étriqué. Le produit dont il est question, en effet, peut être « direct ou indirect », c'est-à-dire plus ou moins lâche en considération de l'infraction dont il est, de la sorte, plus ou moins issu.

Même en le considérant exclusivement comme un objet de propriété, comme c'est notre cas je vous le rappelle, le produit demeure apte à désigner ce qui, d'abord, a été – directement – obtenu par l'infraction (à condition, donc, qu'il s'agisse déjà d'un objet de propriété), puis ce qui a été – indirectement – dilué, remplacé, voire acquis à la suite de l'infraction (à condition que cela soit devenu un objet de propriété).

Sans doute serait-il alors opportun de déterminer les opérations qui, techniquement, permettent, à la fois, que subsiste la qualification infractionnelle et que change le contenu de ce sur quoi porte cette qualification.

Le réflexe naturel est de se tourner vers le droit des biens et les techniques conjuguées de la fongibilité et de la subrogation réelle (un certain nombre d'auteurs s'y réfèrent). Pourtant, à partir du moment où, d'une part, ce n'est pas forcément un bien qui est en cause au départ et, d'autre part, lorsque tel est le cas, l'auteur de l'infraction ne peut jamais en être considéré comme le véritable propriétaire, ces notions paraissent finalement inadaptées (elles ne s'appliquent, en effet, qu'en cas de véritable propriété).

C'est pourquoi les textes se réfèrent notamment à la « transmission », au « placement » ou à la « conversion » (art. 321-1 et 324-1 c. pén.) du produit de l'infraction, autant de notions finalement peu définies, en tous les cas de façon beaucoup moins rigoureuse que pour les notions civiles correspondantes, qui démontrent que la seule chose qui compte à la fin est celle qui comptait déjà au début : l'existence d'un lien plus ou moins lâche – le produit peut être « direct ou indirect », on le répète – avec l'infraction initiale.

Mais ce lien qui caractérise le produit, ensuite, peut aussi être celui qui attache cette conséquence de l'infraction à d'autres personnes que celle qui l'a commise.

Il y a évidemment les victimes de l'infraction, celles des faits qui ont concouru à générer le profit de l'auteur, le produit de l'infraction correspondant, le cas échéant, à tout ou partie de ce qui leur a été privé. En cela faut-il correctement articuler réparation du préjudice causé,

restitution du ou des biens concernés et confiscation, dont le bénéficiaire sera l'État et non la victime.

À cet égard, par exemple, l'article 131-21 du code pénal précise-t-il que la confiscation porte « sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, **à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime** ». Ce qui ne signifie pas que, dans une telle hypothèse, en droit pénal comme en droit civil, la restitution épuise la réparation, tout l'aspect moral d'une privation induite de propriété devant lui aussi être compensé.

Et puis il y a les victimes pendant et durant l'infraction, celles qui, parce qu'elles étaient associées patrimoniallement à l'auteur de l'infraction d'une quelconque façon (société, indivision, mariage, pacs etc.), ont vu leurs biens se mêler à ceux que l'auteur a, par son action, acquis frauduleusement.

À condition qu'elles soient de bonne foi, c'est-à-dire qu'elles demeurent dans l'ignorance de l'origine frauduleuse des biens concernés, les textes les préservent de la confiscation de leur part de ces biens (v. par ex. art. 131-21 c. pén.).

Il y a, enfin, les complices, coauteurs et autres receleurs au sens le plus large de chacun de ces termes : ceux qui appréhendent consciemment et volontairement, d'une façon ou d'une autre, les produits d'une infraction pourtant commise par autrui.

La notion de produit étant surtout, au stade des incriminations, mobilisée par le recel et le blanchiment, on pense aisément à cette situation de l'un qui recueille ou constitue le produit, et de l'autre qui en bénéficie ou le dissimule (art. 321-1 et 3241-1 c. pén.).

Au stade de la répression, de la peine, comme on a déjà eu l'occasion de le souligner, ce lien survit inéluctablement, qui conduit pour partie à mêler le sort de ces personnes, l'une étant punie notamment en considération de ce que l'autre a fait.

Pour conclure ce qui précède, le produit de l'infraction est donc toujours un « bien mal acquis », pour reprendre une expression à la mode, et la plupart du temps un lien entre différentes personnes, pas nécessairement de mauvaise foi.

Puisque le sujet qui nous intéresse est celui du rapport entre le produit de l'infraction et le principe de personnalité des délits et des peines, c'est ce dernier point qu'il nous faut en second lieu approfondir à travers la question de :

## **II. La pluralité de personnes au stade de l'appréhension judiciaire du produit**

Précisons, de façon liminaire, que la notion de produit de l'infraction n'a, pour le moment, à notre connaissance du moins, jamais été ouvertement confrontée au principe de la responsabilité pénale personnelle. Par exemple, les différentes décisions du Conseil constitutionnel rendues en la matière l'ont été sous l'angle du recours laissé au propriétaire de bonne foi ou sous celui de la proportionnalité de la sanction prononcée à l'encontre du propriétaire de mauvaise foi.

Par ailleurs, la valeur constitutionnelle du principe même de responsabilité pénale personnelle demeure pour le moins polémique, la décision du 16 juin 1999, par laquelle le Conseil constitutionnel a énoncé que le principe selon lequel « nul n'est punissable que de son propre fait » résultait des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'est pas parmi, loin s'en faut, les plus claires rendues par le Conseil constitutionnel.

Il n'empêche que, tant du point de vue de la possibilité d'imputation d'une infraction à celui qui ne fait qu'appréhender un produit généré par un autre (recel et blanchiment s'agrégeant à un produit infractionnel préexistant), que de la possibilité de la punition de celui qui, ayant généré ou appréhendé un tel produit, n'en a parfois pas la propriété (confiscation d'un produit à celui qui n'en a que la « libre disposition », donc pas la propriété), dans ces deux situations donc, le principe de la personnalité des délits et des peines paraît malmené.

Voyons ainsi, en premier lieu :

### **A. La pluralité de personnes au stade de l'imputation**

Certaines infractions nécessitent qu'une autre ait été préalablement commise pour être constituées. On les appelle, pour cette raison, des infractions de conséquence ou encore des infractions conditionnées. Ainsi en va-t-il du recel et de blanchiment, consécutifs à des



infractions ayant procuré un profit à leur auteur qu'un autre – ou, parfois, que l'auteur lui-même – va appréhender en en tirant un bénéfice quelconque ou en concourant à sa dissimulation.

Le recel et le blanchiment, on l'oublie trop souvent, ne sont alors pas tant ceux de l'infraction qui a conduit à ce profit, que, lâchons le mot, du produit qui en a été tiré. Dès lors, sans produit issu d'une infraction d'origine, point d'infraction de conséquence.

Cela pose-t-il un problème du point de vue du principe de la personnalité de la responsabilité pénale ?

Non, en ce sens que, malgré la nécessité de l'action préalable d'un autre pour engager la responsabilité de l'auteur d'une infraction de conséquence, celle-ci n'est concevable qu'à la condition d'une action supplémentaire et propre à ce dernier. En ce sens n'est-il effectivement responsable que de son propre fait, même si ce fait a préalablement nécessité le fait d'un autre.

La peine encourue pour recel et blanchiment est indépendante de la peine encourue par l'auteur de l'infraction, sauf dans certaines situations qui rappellent le lien constitutif entre infraction de conséquence et infraction d'origine.

Pour ne prendre que l'exemple du recel, les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés (art. 321-3) et, lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance (art. 321-4).

La peine encourue n'étant néanmoins pas la peine prononcée, là encore, l'auteur du recel ou de blanchiment ne sera, à la fin, puni qu'à raison de son propre fait, quand bien même le produit d'une infraction commise par un autre aura aidé à déterminer la valeur maximale de l'amende prononçable.

Restons, pour finir, sur le terrain des peines.

## **B. La pluralité de personnes au stade de la punition**

À cet ultime stade qu'est celui de la punition, deux situations impliquant le produit de l'infraction sont susceptibles de heurter le principe de personnalité de la responsabilité pénale : celle où l'on prend au condamné un bien qui, en réalité, appartient à un autre et celle où l'on prend au condamné un bien que, en fraude, il avait confié à un autre.

Autrement dit, un problème se pose tant lorsqu'il existe, en plus de l'agent, un vrai propriétaire que lorsqu'il existe un faux propriétaire.

En ce qui concerne, d'abord, le vrai propriétaire, il est envisageable qu'il soit puni pour une infraction pourtant commise par quelqu'un d'autre, à la seule condition que ce dernier ait « la libre disposition » du bien (v. surtout art. 131-21, al. 2 et 3, c. pén.).

Cette notion est intéressante de bien des façons.

Son histoire, pour commencer, révèle qu'au départ elle ne s'appliquait qu'à la confiscation d'une arme, objet dangereux pour lequel on comprend aisément que, en tant que mesure de sûreté plus que de peine, la confiscation s'opère même si ce n'est pas son propriétaire qui s'en est servi pour commettre l'infraction.

Sur cette base légitime, la possibilité de confisquer un bien dont le condamné n'a que la libre disposition s'est étendue de façon beaucoup moins légitime pour des impératifs de répression détachés des garanties qui vont avec, à partir de la loi du 5 mars 2007, jusqu'aux lois du 27 mars 2012 et du 6 décembre 2013.

Or le contenu de cette notion, pour comprendre, désigne finalement une forme de maîtrise, si ce n'est légitime, en tout cas réelle du bien ou des biens concernés. Par exemple, dans un récent arrêt rendu le 8 novembre 2017 (n° 17-82632), la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu que « le recours à l'interposition d'une société immobilière entre la personne mise en examen et son patrimoine immobilier ainsi qu'à des prête-noms de

l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé, tous éléments qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, suffisent à caractériser la libre disposition du bien immobilier ».

Le civiliste préférerait sans doute voir dans cette non-propriété une possession et serait perturbé par cette appellation car, en droit civil, seul le propriétaire a la libre disposition de son bien...

Mais il est vrai que, comme on a essayé de le démontrer, la situation du produit de l'infraction apparaît sans équivalent, notamment en droit civil, puisque ce « bien » peut très bien n'avoir aucun propriétaire légitime à opposer à ce « possesseur » que serait alors le délinquant.

En revanche, et voilà la difficulté, tout autant révélée par notre exemple, le produit implique souvent un mélange, une confusion, entre des propriétaires et des biens légitimes et d'autres qui ne le sont pas. L'hypothèse est celle d'une communauté de biens, quelle qu'elle soit (communauté conjugale, indivision, société etc.), au sein de laquelle peut très bien exister un ou plusieurs propriétaires « de bonne foi » (entendez par là : qui ignorent l'origine en partie infractionnelle du produit).

C'est pourquoi, non seulement, il est prévu que la confiscation puisse porter sur « tous les biens meubles ou immeubles (*sic*), quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis » (par ex. des quotes-parts ou des actions), mais surtout, qu'elle « peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit », c'est-à-dire pas au-delà de leur part infractionnelle (art. 131-21, al. 3). Par ailleurs, de façon plus générale, la confiscation s'applique « sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi » (art. 131-21, al. 2, mais applicable à l'al. 3 ; v. par ex. Crim., 20 mai 2015, n° 14-81741).

Pour être logique, la construction qui précède demeure complexe, ce qu'a notamment révélé un autre arrêt récent, rendu le 25 novembre 2015 (n° 14-84985), dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation semble éviter le débat en précisant que « l'article 131-21, alinéa 3 [...] du code pénal n'impose[...] pas que le prévenu ait la libre disposition du bien confisqué lorsque celui-ci est le produit de l'infraction » (à propos d'un blanchiment massif et d'une confiscation s'opérant sur le compte en banque d'un des prévenus entre-temps décédé).

C'est faire de la confiscation du produit de l'infraction une pure mesure de sûreté, ce qui est très dangereux.

En ce qui concerne, ensuite et enfin, l'existence d'un faux propriétaire en plus du libre disposant auteur de l'infraction, il s'agit de constater que, la plupart du temps, ce propriétaire est une personne morale, société surtout.

Bien souvent, en effet, la personne morale propriétaire constitue l'instrument de l'infraction tout autant que le produit qu'elle possède en représente le résultat. Créée ou utilisée pour être le propriétaire officiel de ce dernier, elle est alors inéluctablement de mauvaise foi, de même que celui qui la gère a inéluctablement la libre disposition de ses biens.

Ainsi, par exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle pu affirmer en ce sens, dans un arrêt remarqué rendu le 23 mai 2013 (n° 12-87473), que « les héritiers indivisaires susceptibles d'être mis en examen du chef de blanchiment, qui détiennent 99,5 % des parts de la société civile immobilière, ont le pouvoir de décider de l'affectation de l'actif net social résultant de la vente de l'immeuble de cette société, de sorte qu'ils ont la libre disposition de cet élément d'actif ».

Dans cette situation comme dans quelques autres, on constate surtout qu'une personne morale instrumentalisée est moins une personne qu'une autre forme d'objet « ayant servi à commettre l'infraction », pour reprendre les termes de l'article 131-21 du code pénal qui ne concernent pourtant que les biens.

Là se situe la limite de l'assimilation entre personnes physiques et personnes morales et, avec elle, celle du principe de personnalité des délits et des peines.

Pour conclure, les seules choses qui puissent, à notre sens, conduire à une véritable contrariété de la notion de « produit de l'infraction » avec le principe de personnalité des délits et des peines, résident dans l'indétermination des notions que l'on mobilise pour appréhender ce produit : profit, produit, saisie, confiscation, restitutions, propriété de bonne foi, libre disposition, autant de notions encore à préciser pour s'assurer que, en effet, nul n'est responsable que de sa propre appréhension d'un produit infractionnel. Ce qui est sûr, c'est qu'à l'issue de ce colloque, les choses iront mieux !



Attendu que, pour ordonner, à titre de peine complémentaire, la confiscation des sommes saisies sur le compte de la société Juliette l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'activité de cette société a cessé en 2011, son capital étant détenu à cent pour cent par la société X..., dont la culpabilité a été retenue ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, insuffisants à établir que les sommes saisies sont le produit direct ou indirect des infractions retenues à l'encontre de la société X..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'[article 131-21 du Code pénal](#) ([Cass. crim., 14 nov. 2017, n° 15-81.346 : JurisData n° 2017-022828](#)).

Cass. crim. , 4 septembre 2012, n° 11-87143, mais société.

## **B. L'existence d'un faux propriétaire**

v. aussi . Cass. crim., 9 mai 2012, n° 11-85522.

- [Commentaire de Cass. crim., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-87473](#) :

Titre : En matière de saisie, libre disposition n'est pas toujours propriété.

Ces techniques de gestion collective de biens que constituent l'indivision ou la société civile immobilière peuvent rendre particulièrement difficile la mise en œuvre de la répression à l'endroit d'un ou de plusieurs des gestionnaires. Du moins est-ce le cas lorsqu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner pénalement la gestion des biens elle-même, ce qui est finalement aisé à concevoir, mais une autre infraction commise par un gestionnaire, dont la répression va nécessiter une saisie ou une confiscation des biens gérés. Il est alors indispensable de déterminer les droits exacts dont dispose le mis en cause sur de tels biens, ce qui est d'autant moins évident que les techniques de gestion peuvent s'imbriquer les unes dans les autres.

En l'espèce, la mésentente entre les héritiers d'une personne fortunée permet de révéler que plusieurs infractions ont peut-être été commises par certains d'entre eux. Une information est alors ouverte de différents chefs, – dont la fraude fiscale, le blanchiment, le recel et l'organisation frauduleuse d'un état d'insolvabilité –, ce qui conduit les juges d'instruction compétents à ordonner la saisie partielle d'une créance présentée par eux comme étant « constituée au profit de l'indivision post-communautaire et successorale ». Plus précisément,

les juges procèdent de la sorte, d'une part, parce que la plupart des coïndivisaires concernés ont été ou vont être mis en examen et, d'autre part, afin d'anticiper une possible confiscation en valeur du produit de l'infraction de fraude fiscale, comme les y autorisent les articles 131-21 du Code pénal (confiscation) et 706-148 (saisie).

Le problème réside dans le fait, qu'en réalité, ladite créance n'appartient pas à proprement parler à l'indivision, donc aux indivisaires, mais à une société civile immobilière dont les héritiers indivisaires détiennent 99,55 % des parts. L'assemblée générale de la société a effectivement pris la décision de vendre son principal actif immobilier, la créance litigieuse correspondant donc au prix que l'acheteur s'est, en contrepartie de la vente, engagé à verser à la société. Les juges d'instruction ne s'en émeuvent cependant pas, décidant simplement de faire échapper à la saisie une infime partie de la créance, qui permettra à la société d'épurer quelques dettes, notamment au profit de l'un des associés qui a avancé certaines sommes à la société.

Percevant une confusion dans ce raisonnement, la chambre de l'instruction décide en quelque sorte de l'inverser, limitant la saisie à la créance de l'associé susvisé – par ailleurs mis en examen – sur la société. Autrement dit, seule cette dernière somme doit être envisagée comme saisissable car, seule, elle appartient sans polémique aucune à l'une des personnes mises en cause. Le reste, tout le reste, appartient à la société qui, en tant que telle, ne se trouve pas personnellement impliquée dans cette affaire. En définitive, la cour d'appel fait de la propriété d'un bien saisi la condition préalable de sa saisie.

Le raisonnement de la chambre de l'instruction est séduisant, et il l'est d'autant plus que les premiers juges semblent justement avoir péché sur ce point. Ceux-ci ont, en effet, perçu l'actif social, c'est-à-dire la propriété de la société, comme celle de ses associés. C'est oublier cette évidence que, si les associés sont propriétaires de leurs parts sociales, seule la société, personne juridique autonome, est propriétaire de son patrimoine et de ce qu'il contient, quand bien même l'on pourrait considérer que les associés en ont la libre disposition.

Toutefois, sur ce point précisément, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que telle n'est pas l'interprétation qu'il convient de faire des articles 131-21 du Code pénal et 706-148 du Code de procédure pénale. Selon elle, « il ressort de ces textes que la saisie, à titre conservatoire, des biens de la personne susceptible d'être mise en examen ou, sous réserve

des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont elle a la libre disposition, peut être autorisée, au cours de l'instruction, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit la confiscation ». Or, outre que les qualifications dont il est question entrent dans le champ d'application de ces textes – ce que nul ne conteste –, ces derniers n'exigent pas que celui qui subit la saisie soit propriétaire des biens confisqués ; il faut, mais il suffit, qu'il en ait la « libre disposition ». La précision n'est absolument pas anodine, qui autorise en l'occurrence la considération des associés comme « libres disposants » des biens de la société civile immobilière, puisqu'en détenant 99,55 % des parts, ils « ont le pouvoir de décider de l'affectation de l'actif net social résultant de la vente de l'immeuble de cette société ». Dit autrement, ils disposent librement de l'actif social, bien que collectivement.

Procédant d'une conception extrêmement large des biens saisissables et confiscables, parfaitement conforme aux attentes du législateur en la matière<sup>1</sup>, cet arrêt démontre à quel point le pouvoir ainsi laissé au juge pénal, surtout depuis la loi du 9 juillet 2010, est immense. N'en déplaise au Conseil constitutionnel, pour qui « l'article 131-21 du Code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »<sup>2</sup>, il apparaît que la propriété ne ressort pas parfaitement indemne face à ces procédures de saisies et confiscations. Au surplus, deux remarques conduisent à conclure à leur inadaptation – au moins relative – en l'espèce.

En premier lieu, comme cela a déjà été souligné, la libre disposition des biens s'entend ici inéluctablement d'une disposition collective. Or, ce passage obligé par un collectif de disposants jure, non seulement, avec l'idée d'une véritable liberté de gestion, mais aussi, avec celle d'une individualité de la répression. Comment ne pas garder l'impression que c'est ici l'indivision – qui, on le rappelle, ne peut encore prétendre à la personnalité juridique et à la responsabilité qui va avec – qui fait l'objet des suspicions et des mesures consécutives ?

En second lieu, la bonne ou la mauvaise foi du propriétaire, c'est-à-dire en l'espèce de la société, ne semble pas vraiment en cause, sauf à considérer, ce qui aurait quand même dû être démontré, qu'une société constituée majoritairement d'associés de mauvaise foi doive elle-même être considérée comme étant de mauvaise foi. La société civile immobilière sort

---

<sup>1</sup> Cf. par ex. E. Camous, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé, commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale » : *Dr. pén.*, janv. 2011, étude n° 1.

<sup>2</sup> Déc. n° 2010-66 QPC du 26 nov. 2010, cons. (laconique) 7.



complètement dépersonnalisée de cet arrêt, qui ne la présente que comme un ensemble de biens maîtrisés par d'autres.

- **En vertu de l'article 131-21 du Code pénal, un propriétaire de mauvaise foi ne peut revendiquer un bien confisqué (Cass. crim., 15 janvier 2014, n° 13-81.874, F-P+B+I [N° Lexbase : A7831KT9](#) ; cf. l'Encyclopédie "Droit pénal général" [N° Lexbase : E4111EXK](#))**

Dans le cadre d'une confiscation, il ne saurait plus être question d'une simple restitution ; la propriété est en cause, qui suppose de déterminer qui, si ce n'est pas l'Etat ou la personne condamnée, est le véritable propriétaire d'un bien, avant et afin que celui-ci puisse recouvrer sa possession. Le texte de l'article 131-21 du Code pénal est effectivement très large, qui autorise la confiscation de biens dont le condamné a simplement "*la libre disposition*", autrement dit dont il n'est pas nécessairement propriétaire (1). Aussi apparaît-il comme la moindre des choses que de permettre au propriétaire de bonne foi de revendiquer ses biens qui ont été confisqués.

Cela signifie à l'inverse que sa mauvaise foi, en ce qu'elle caractérise son association à une infraction commise par un autre, lui ferme la porte de toute revendication. Tel était le cas en l'espèce, où a été confisquée la voiture d'une SARL que le gérant était seul à conduire, mais sans permis, à cause de sa condamnation. Comment en effet, dans cette hypothèse, dissocier la volonté de la société de celle de son gérant ?

Permet sans doute de lutter contre les fausses personnes, ce qui n'est pas un mal, mais pas conforme avec la notion civiliste de propriété.

- **Le copropriétaire d'un bien indivis confisqué dispose du droit d'agir en restitution de ce bien (Cass. crim., 20 mai 2015, n° 14-81.741, F-P+B [N° Lexbase : A5397NIQ](#))**

Que faire lorsqu'un bien confisqué -en l'occurrence un immeuble- appartient également, dans le cadre d'une indivision, à d'autres que la personne qui a été condamnée ? C'est à cette question, *a priori* intéressante, que tente d'apporter une réponse la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans cet arrêt.

Précisons, cependant, de façon liminaire que, si une telle question se pose en l'espèce, c'est à la suite d'erreurs commises par les juges du fond, comme le soutenaient trop tardivement la personne condamnée et son épouse (3) : d'abord, il semblait être question d'un bien commun

davantage que d'un bien indivis, ce qui n'est pas tout à fait la même chose ; ensuite et surtout, il aurait été plus orthodoxe de confisquer, en valeur, une part indivise du bien litigieux, plutôt, qu'en nature, le bien lui-même. Le mal étant fait, il restait à savoir s'il existait un recours pour l'épouse également propriétaire du bien confisqué.

A la lecture de l'article 131-21, alinéa 2, du Code pénal ([N° Lexbase : L9506IYQ](#)), il apparaît qu'un tel recours est possible puisque, si ce texte autorise à procéder à la confiscation d'un bien à titre de peine complémentaire, c'est "*sous réserve du propriétaire de bonne foi*". Or, tel peut être le cas du copropriétaire d'un bien confisqué qui n'a rien à voir avec l'infraction commise par l'autre propriétaire. Pour ne pas avoir procédé à l'examen de la bonne foi de l'épouse, les juges du fond sont donc sanctionnés.

Devant quelle juridiction porter sa demande en restitution ? La réponse est donnée par l'article 710 du Code de procédure pénale ([N° Lexbase : L9880I3C](#)), en vertu duquel "*tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence*". Appliqué à la présente affaire, il s'en infère que "*doit être examinée [...] la requête de toute personne non condamnée pénalement qui est copropriétaire d'un bien indivis et qui soulève des incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision pénale ordonnant la confiscation de ce bien*".

La demande en restitution de l'épouse sera donc examinée par les juges du fond qui devront se prononcer afin de savoir si elle pouvait ou non être considérée comme propriétaire de bonne foi de sa part indivise de l'immeuble confisqué.

Crim., 29 janvier 2014, n° 13-80062 et n° 13-80063.

Pb de l'indivision : Crim., 12 novembre 2015, n° 15-83114.

Crim., 29 juin 2016, n° 14-86372.

Crim., 3 novembre 2016, n° 15-85751.

[\(Cass. crim., 11 oct. 2017, n° 17-81.444 : JurisData n° 2017-019871\)](#).